SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE

1975

24 sept.... Arrêté interministériel n° 9 SECMAR. DMM./MPA. DPML. portant autorisation d'acquisition et d'importation en Côte d'Ivoire du navire de pêche « Jeanne-d'Arc ». 1964

PARTIE NON OFFICIELLE

Mairie d'Abidjan. — Services techniques. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo.* 1964

Mairie d'Abidjan. — Services techniques. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo.* 1964

Avis et annonces. 1964

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET *n°* 75-598 *du* 1er *septembre* 1975, *portant nomination dans l'Ordre national.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961, fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à « titre exceptionnel » au grade de chevalier de l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire :

M. Moulot Albéric-Pierre, directeur commercial à la Manutention africaine Abidjan.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1er septembre 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

DÉCRET *n°* 75-626 *du* 18 *septembre* 1975, *portant changement de dénomination de la sous-préfecture de Pokaha-Karakoro.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-641 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et portant organisation de son ministère ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant découpage administratif ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, sur le fonctionnement des départements ;

Vu le décret n° 75-50 du 29 janvier 1975, portant changement de dénomination de la sous-préfecture de Pokaha et transfert du chef-lieu au lieu-dit Pokaha-Karakoro ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'article premier du décret n° 75-50 du 29 janvier 1975, portant changement de dénomination de la sous-préfecture de Pokaha en sous-préfecture de Pokaha-Karakoro.

Art. 2. — La sous-préfecture de Pokaha-Karakoro reçoit la dénomination de sous-préfecture de Karakoro.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 75-627 *du* 18 *septembre* 1975, *portant réorganisation territoriale dans les départements de Katiola et de Dabakala.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-04 du 3 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant réorganisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 19 ;

Vu la loi n° 75-498 du 10 juillet 1975, portant création du département de Dabakala ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures ;

Vu le décret n° 67-234 du 2 juin 1967, notamment dans ses articles premier et 2, portant création des sous-préfectures de Boniérédougou et Satama-Sokoura et fixant le ressort territorial de la sous-préfecture de Dabakala ;

Vu le décret n° 70-287 du 13 mai 1970, portant rattachement à la sous-préfecture de Dabakala de trois villages de la sous-préfecture de Boniérédougou ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans le département de Katiola deux autres sous-préfectures :

Paragraphe premier. — Par scission de la sous-préfecture de Katiola, la sous-préfecture de Fronan, dont le chef-lieu est fixé au lieu-dit Fronan. Le ressort territorial est constitué par les villages suivants du canton précédemment dénommé Fourougoula :

Souroukaha ;
Ofyakaha ;
Nangbotokaha ;
Afounkaha ;
Niénankaha ;
Darakokaha ;
Ounandjékaha ;
Kapokaha ;
Tiengala ;
Séguélé ;
Kanangonon ;
Tafolo ;
Takala.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

— Au nord, la sous-préfecture de Niakaramandougou, telle que définie par le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 ;

— A l'ouest, par le cours du Bandama-Blanc ;

— Au sud, par la limite de la sous-préfecture de Katiola, telle que modifiée par le présent décret ;

— A l'est, par le cours de la rivière N'Zi.

Paragraphe 2. — Par scission de la sous-préfecture de Niakaramandougou, la sous-préfecture de Tortiya, dont le chef-lieu est fixé à Tortiya. Le ressort territorial est constitué par les villages suivants :

Tortiya ;
Lotialga ;
Katienron ;
Nambédjékaha ;
Allasso ;
Ténindiéri.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

— A l'ouest et au sud-ouest, le cours de la rivière Bou ;

— A l'est et au sud-est, le cours du Bandama-Blanc ;

— Au nord et au nord-ouest, la limite de la sous-préfecture Dikodougou, telle que définie par le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961.

Art. 2. — Il est institué dans le département de Dabakala deux autres sous-préfectures :

Paragraphe premier. — Par scission de la sous-préfecture de Dabakala, la sous-préfecture de Bassawa, dont le chef-lieu est fixé à Bassawa. Le ressort territorial est constitué par les villages suivants :

Bassawa ;
Bobosso ;
Gbaméguédou ;
Kombalasso ;
Kongodian ;
Kouloumié ;
Namagnondougou ;
Douadiori ;
Sangbélédougou ;
Téblégnédougou ;
Diemberessédougou ;
Sawariko ;
Tonfoin ;
Yéyaradougou ;
Karakono-Sobara ;
Ligboro ;
Lissolo ;
M'Boron ;
Ouadarama ;
Sirakoro ;
Ourognagbélé.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

— Au nord et à l'ouest, les limites de la sous-préfecture de Dabakala, telle que modifiée par le présent décret et celles de Satama-Sokoura, telle que définie par le décret n° 67-234 du 2 juin 1967 ;

— Au sud, les limites des sous-préfectures de Prikro et M'Bahiakro, telles que définies par le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 ;

— A l'est, le cours du fleuve Comoé.

Paragraphe 2. — Par scission de la sous-préfecture de Boniérédougou, la sous-préfecture de Foumbolo, dont le chef-lieu est fixé à Foumbolo. Le ressort territorial est constitué par les villages suivants :

Foumbolo ;
Bala ;
Fendéné ;
Kaléguéra ;
Kaniéné ;
Kassougbonon ;
Koko ;
Litiari ;
Nambayérédougou ;
Nassoulo ;
Niangourgono ;
Sendré-Sokoro ;
Sendré-Sokoura ;
Torro-Kinkéné ;
Tobolo ;
Djolo ;
Kapélé-Sokoro ;
Kapélé-Sokoura ;
Kapolokoro ;
Kassemblé ;
Kassokoro ;
Landédougou ;
Laniéné ;
Nandiellé-Ségbéré ;
Pangodian ;
Sarala ;
Tahogora.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

— A l'ouest, le cours de la rivière N'Zi ;

— Au sud, la limite de la sous-préfecture de Boniérédougou, telle que modifiée par le présent décret ;

— Au nord et à l'est, les limites des sous-préfectures de Kong et de Dabakala, telles que définies respectivement par les décrets n°s 61-16 du 3 janvier 1961 et 67-234 du juin 1967.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1281 INT. AT. CTL. du 11 septembre 1975. — Est approuvé et réglé, conformément aux documents annexés au présent arrêté, le budget additionnel de la commune d'Abengourou pour l'exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 37.100.000 francs.

ARRÊTÉ n° 1282 INT. AT. CTL. du 11 septembre 1975. — Est approuvé le compte administratif du maire d'Abengourou pour l'exercice 1974, arrêté en recettes à la somme de 83.227.433 francs et en dépenses à la somme de 66.537.369 francs, laissant apparaître un excédent de 16.690.064 francs, qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1975.

ARRÊTÉ n° 1293 INT. AT. CTL. du 15 septembre 1975. — Est approuvé le compte administratif du maire d'Agboville pour l'exercice 1974, arrêté en recettes à la somme de 155.171.460 francs et en dépenses à la somme de 111.145.057 francs, laissant apparaître un excédent de recettes de 44.026.403 francs, qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1975.

ARRÊTÉ n° 1294 INT. AT. CTL. du 15 septembre 1975. — Est approuvé et réglé, conformément aux documents annexés au présent arrêté, le budget additionnel de la commune d'Agboville pour l'exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 56.400.000 francs.

ARRÊTÉ n° 1309 INT. CAB. du 18 septembre 1975. — une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte dans la commune d'Abidjan, en vue de déterminer les observations ou oppositions qui pourraient être faites à la demande formulée par la société Agip-Côte d'Ivoire, domiciliée à Abidjan, B.P. 1 874, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Abidjan-Vridi dans la concession Agip, conformément aux plans joints à la demande et sous réserve de leur exactitude.

Le maire d'Abidjan fixera la date d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur qui aura qualité pour recevoir les observations et oppositions aux jours et heures ouvrables.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine, le cas échéant, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai d'un mois.

Dans la huitaine suivante, le commissaire-enquêteur transmettra le procès-verbal d'enquête avec son avis motivé au maire d'Abidjan qui le fera parvenir à la direction des Hydrocarbures avec ses observations, s'il y a lieu.